

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31823

Gouvernement du Québec

Décret 318-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'attribution d'une contribution maximale de 32 000 \$ du gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada veut conclure une entente avec la Ville de Gaspé pour lui verser une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada, qui prévoit le versement d'une contribution financière maximale de 32 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un système d'effarouchement d'oiseaux à l'aéroport de Gaspé et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recomman-

dation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31802

Gouvernement du Québec

Décret 319-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., aussi connu sous le nom de « CRSAD »

ATTENDU QUE les entreprises oeuvrant en production animale doivent avoir accès à un savoir-faire et à des technologies de pointe leur permettant de demeurer concurrentielles, tout en répondant aux impératifs du développement durable;

ATTENDU QUE la création de structures de recherche, de développement et de transfert technologique en partenariat et que leur cofinancement et leur cogestion est une des orientations et principes directeurs soutenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le gouvernement québécois;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université Laval mènent et supportent des activités d'enseignement, de recherche, de développement et de transfert technologique en sciences animales et qu'ils sont d'accord pour mettre en commun une partie de leurs efforts dans ce domaine;

ATTENDU QUE l'inspecteur général des institutions financières, en vertu de l'article 218 de la Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38) a délivré le 12 mai 1998 et le 10 février 1999 au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. des lettres patentes le constituant ainsi en personne morale;

ATTENDU QUE les activités menées à la ferme de Deschambault et, par ricochet, au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. doivent respecter les dispositions contenues aux articles 20 et 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et, plus particulièrement, celles qui sont contenues dans le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole édicté par le décret n^o 742-97 du 4 juin 1997 et modifié par le décret n^o 737-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries

et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) modifiée par l'article 5 du chapitre 70 des lois de 1997, le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche sciences animales de Deschambault inc., pour l'année financière 1998-1999, une subvention monétaire maximale de 700 000 \$ devant servir exclusivement à financer le Plan triennal de redressement et de mise à niveau environnementale des opérations de la ferme de Deschambault;

QU'il soit autorisé à verser au Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, une subvention maximale de 5 450 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service en ressources humaines permanentes (max. 12 ETC) et occasionnelles travaillant au Centre de recherche et d'expérimentation de Deschambault en 1998-1999 et également sous forme monétaire;

QU'il soit autorisé à faire un prêt à usage, d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la ferme de Deschambault;

QU'il puisse prendre à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, les crédits nécessaires au versement de cette subvention;

QU'il soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document jugé par lui nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31824

Gouvernement du Québec

Décret 320-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc.

ATTENDU QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 autorise le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie ainsi que le ministre de l'Environnement et de la Faune, à verser à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. des subventions dédiées à des activités de recherche et de développement en agroenvironnement pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QUE le décret n^o 349-98 du 25 mars 1998 ne prévoit pas le versement à l'Institut, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, d'une subvention dédiée aux frais de fonctionnement, à la masse salariale et à la poursuite de projets intra-muros;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'appête à signer avec l'Institut, pour les quatre prochains exercices financiers, soit 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, une entente auxiliaire qui prévoit un prêt à usage de biens meubles et immeubles, un prêt de services en ressources humaines et l'octroi de subventions dédiées aux frais de fonctionnement et à la poursuite de projets intra-muros et qui fixe comme un plancher monétaire à respecter, la masse salariale de 1998-1999 correspondant à 3 561 746 \$;

ATTENDU QUE la subvention dédiée aux frais de fonctionnement correspond au montant que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation assume présentement à même son budget;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: